

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy-d'Anjou

Saint-Barthélémy-d'Anjou, le 10/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2024

Contexte et constats

Publié sur 

FTPB NORMANDIE

Zone de le Barolais
53410 Saint-Pierre-La-Cour

Références : 2024-383-INSP-RAP-NG-FTPB-CHANGE
Code AIOT : 0006307985

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2024 dans l'établissement FTPB NORMANDIE implanté Thuré 53810 Changé. L'inspection a été annoncée le 09/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société FTPB bénéficiait de l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit Thuré à Changé via l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-P-173 du 20 février 2009 pour une durée de 10 ans. L'exploitation de cette installation s'étant poursuivie au-delà du 20 février 2019, un arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative (dépôt d'un dossier d'enregistrement ou de cessation définitive d'activité) ainsi qu'un arrêté préfectoral de mesures conservatoires datés 10 février 2022 avaient été pris à l'encontre de l'exploitant.

Suite à ces arrêtés, l'exploitant a déposé un dossier d'enregistrement ayant abouti à l'octroi de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 2 février 2024 pour le renouvellement de son exploitation. Cette visite est conduite dans le cadre du renouvellement de l'exploitation accordée début 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FTPB NORMANDIE
- Thuré 53810 Changé
- Code AIOT : 0006307985
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FTPB bénéficie de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°BPEF-2024-022 du 2 février 2024 pour exploiter son installation de stockage de déchets inertes (ISDI) au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour un volume maximal stocké de 100 000 m³ avec une quantité moyenne annuelle admise de 10 000m³ (maximum 15 000 m³). Cet enregistrement est donné pour une durée de 10 ans. Des opérations de valorisation des déchets inertes reçus sur le site sont également réalisés sur le site au titre de la rubrique 2515-1 de la nomenclature des installations classées.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14	Demande d'action corrective	1 mois
6	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Demande d'action corrective	1 mois
7	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Demande d'action corrective	1 mois
9	Admissions des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	Demande d'action corrective	1 mois
11	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suite visite du 17/09/2021 - Exploitation irrégulière	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 10/02/2022, article 1	Sans objet
2	suite visite 17/09/2021 - mesures conservatoires	Arrêté préfectoral de Mesures Conservatoires du 10/10/2022, article 1	Sans objet
3	Déchets inertes / quantités admises	Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 1.2.4	Sans objet
4	Déchets inertes admissibles	Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 1.2.3	Sans objet
8	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Sans objet
10	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 29	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral de mise en demeure ainsi que l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires sont levés de fait puisque l'installation est désormais enregistrée au titre des rubriques 2760-3 et 2515-1 de la nomenclature des installations classées pour 10 ans.

Les actions correctives demandées concernent notamment la sécurisation des accès via le dépôt d'une demande d'aménagement des prescriptions générale de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 a l'effet de pouvoir disposer de 2 accès au site utilisés en permanence (une entrée et une sortie). Elles concernent également le renforcement de la clôture du portail d'entrée, la réalisation de la surveillance des retombées de poussières aux abords du site en période représentative de l'activité ainsi que la formalisation de la gestion de l'installation (formation du personnel, matérialisation de la zone ISDI, consignes).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite visite du 17/09/2021 - Exploitation irrégulière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 10/02/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation administrative
Prescription contrôlée :
La société Foucher Travaux Publics et Bâtiments (FTPB), dont le siège social est situé zone de " La Balorais " 53410 Saint-Pierre-la-Cour, exploitant l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) au lieu-dit " Thuré " sur le territoire de la commune de Changé, est mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations précitées dans un délai de 3 mois soit : <ul style="list-style-type: none">• En déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture selon les activités sollicitées, dans les conditions prévues dans le titre I^{er} de son livre V du code de l'environnement ; soit <ul style="list-style-type: none">• En cessant l'ensemble des activités du site et en procédant à sa remise en état conformément au dossier de demande qui a abouti à l'autorisation d'exploiter une ISDI n°2009-P-173 du 20 février 2009 au profit de la société FTPB, et notamment avec une couverture finale avec un modèle permettant la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. Il
Constats :
En réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations exploitées au lieu-dit Thuré à Changé, l'exploitant a déposé à la préfecture de la Mayenne un dossier d'enregistrement le 27 octobre 2022 (complété jusqu'au 7 juillet 2023). Les installations sont désormais exploitées sous couvert de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°BPEF-2024-0022 du 2 février 2024 au titre des rubriques 2515-1 et 2763-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'arrêté de mise en demeure du 10 février 2022 de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage de déchets inertes est ainsi levé de fait.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : suite visite 17/09/2021 - Mesures conservatoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mesures Conservatoires du 10/10/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Mesures conservatoires
Prescription contrôlée :
L'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes, relevant de la rubrique n°2760-3 de

la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, située au lieu-dit Thuré à Changé, par la société FTPB, et visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative, en date de ce jour, susvisé, ne peut se poursuivre que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du code de l'environnement, et des prescriptions du présent arrêté.

La société FTPB prendra, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le même code.

Constats :

À l'issue de l'inspection réalisée le 17 septembre 2021, la poursuite de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit Thuré à Changé, dans l'attente de la régularisation administrative, était couverte par les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 10 février 2022.

Comme indiqué au point de contrôle n°1, l'exploitant a déposé à la préfecture de la Mayenne un dossier d'enregistrement le 27 octobre 2022 (complété jusqu'au 7 juillet 2023) qui a conduit à l'octroi de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°BPEF-2024-0022 du 2 février 2024 au titre des rubriques 2515-1 et 2763-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

De fait, les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral du 10 février 2022 portant mesures conservatoires ne s'appliquent plus aux installations exploitées par la société FTPB à Changé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déchets inertes / quantités admises

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 1.2.4

Thème(s) : Situation administrative, Volume admis

Prescription contrôlée :

2760-3 Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 :

Le volume maximal de déchets à stocker dans l'installation sur la durée couverte par le présent enregistrement est de 100 000 m³.

La quantité de déchets inertes maximale annuelle admissible est de 15 000 m³/an.

Le rythme annuel moyen des apports est de 10 000 m³/an sur la durée complète prévue par le présent enregistrement. Le volume de matériaux accueillis à recycler en granulats est de 40 000 t/an en moyenne avec une maximum de 50 000 t/an.

Constats :

L'installation de stockage de déchets inertes et d'accueil de matériaux recyclables est organisée en casiers par typologie de déchets valorisables.

Les déchets reçus sont enregistrés dans un registre déchets par type de déchets.

À la date de l'inspection, la quantité de déchets inertes reçus destinés au remblai (ISDI) est de 6 113.4 m³.

La quantité de déchets de type bétons admis en 2024 est de 75 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchets inertes admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 1.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets acceptés

Prescription contrôlée :

Seuls les déchets inertes préalablement triés suivants, provenant des chantiers locaux et qui ne sont pas économiquement valorisables à un coût acceptable sont admis dans l'installation :

Code déchet	Description	Restrictions	Destination
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés	Recyclage
17 01 02	Briques		Recyclage ou remblai
17 01 03	Tuiles et céramiques		
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés	Recyclage ou remblai
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés	Recyclage
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés	Remblai
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parc à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe	Remblai

Constats :

Les déchets admis sur le site proviennent uniquement des chantiers gérés par l'entreprise FTPB.

Les déchets sont triés au préalable sur les chantiers. Les déchets arrivant sur l'ISDI sont soit des déchets inertes non valorisables (code 17 05 04 et 20 02 02) soit des déchets valorisables stockés dans leurs cases respectives et concassés par campagne en vue de leur réutilisation (code 17 01 01, 17 01 02, 17 01 03, 17 01 07 et 17 03 02).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Tenue du site

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

II. - Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Constats :

Les déchets sont livrés sur le site par les chauffeurs de la société FTPB.

Les chauffeurs reçoivent une formation relative à la livraison des déchets, leur lieu de stockage en fonction de la typologie de déchets livrés. L'exploitant indique que ces formations sont renouvelées tous les ans. La prochaine journée de sensibilisation est prévue le 6 janvier 2025.

Une fiche récapitulative du mode opératoire de l'accueil des déchets sur le site de Thuré à destination du responsable du site, les conducteurs de travaux, les chefs de chantier ainsi que les chauffeurs de bull est remise aux opérateurs sur site.

En séance l'exploitant ne dispose pas des attestations de formation ni du contenu des formations données.

L'inspection rappelle que les formations données doivent comprendre l'acquisition des connaissances des dispositions à mettre en œuvre en cas de fonctionnement y compris en mode dégradé (incident, accident, incendie, etc...).

L'exploitant précise que des journées sécurité ainsi que des formations lutte contre l'incendie sont mises en place mais sont à renouveler.

Les consignes de fonctionnement y compris en mode dégradé ne sont pas disponibles sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Transmettre les attestations de formation des personnels en charge de gestion et des livraisons des déchets inertes et recyclables ainsi qu'un récapitulatif du contenu des formations reçues.
- Réaliser, formaliser et afficher les consignes de l'accueil des déchets sur site, y compris en mode dégradé.
- Formaliser et tenir à jour un récapitulatif des formations reçues par les personnels afin de les renouveler dans les délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site

Prescription contrôlée :

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Constats :

L'établissement dispose de 2 accès (une entrée et une sortie) distincts pour faciliter et sécuriser la circulation à l'intérieur du site. Cette organisation est de bon sens mais ne correspond cependant pas aux prescriptions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014.

Au niveau de l'entrée du site, le portail d'accès est prolongé par la végétation.

Sur la droite en entrant, entre le portail et la clôture du site, un accès piéton est rendu possible du fait de l'absence de clôture prolongeant le portail dans les premiers mètres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Porter à la connaissance de madame la préfète de La Mayenne une demande d'aménagement aux prescriptions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 en justifiant que les 2 accès au site répondent au sens des prescriptions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 en termes de sécurité et de gestion du site.
- Renforcer la sécurité des accès sur la droite du portail d'entrée via la mise en place d'une clôture efficace.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité des accès

Prescription contrôlée :

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Constats :

La zone d'ISDI et la zone de transit de déchets valorisables (casiers par typologie de déchets valorisables reçus) sont bien distinctes sur le site. Une zone d'accueil des déchets inertes est disponible sur site. Cependant, l'interdiction de déverser directement les déchets inertes dans l'ISDI n'est pas matérialisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Distinguer clairement la zone d'accueil des déchets inertes de la zone ISDI (remblaiement final) via une matérialisation de ces zones.
- Indiquer l'interdiction d'un déversement direct dans la zone ISDI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22

Thème(s) : Produits chimiques, Zone de contrôle

Prescription contrôlée :

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention : " interdiction d'accès à toute personne non autorisée " ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

Constats :

Un panneau de signalisation contenant les informations mentionnées à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 est présent sur chaque portail d'accès au site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Admissions des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Isolement des déchets indésirables

Prescription contrôlée :

L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.

Constats :

Aucune benne de tri de déchets indésirables n'est présente sur place. L'exploitant précise que les déchets proviennent uniquement des chantiers de l'entreprise. Un pré-tri est effectué sur les zones de chantier avant la livraison sur l'ISDI.

Quelques débris plastiques ou autres déchets non admis sur le site pourraient se trouver dans les déchets livrés.

L'installation d'une benne pour les déchets indésirables serait utile dans ce cas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Installer une benne de tri pour les déchets indésirables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 29

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets autres

Prescription contrôlée :

(...)

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012. Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.

Constats :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission des déchets sur site.

Ce registre distingue les déchets valorisables stockés sur la zone de transit par casiers qui repartent du site des déchets inertes dont la destination finale est l'ISDI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles).

Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans ce cas, les mesures sont conduites pendant une période où les émissions sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Constats :

L'arrêté préfectoral d'enregistrement du site date du 2 février 2024.

L'exploitant compte procéder à une campagne de concassage par an.

Afin d'avoir des résultats représentatifs de l'activité du site, il prévoit de réaliser la campagne de surveillance des émissions atmosphériques lors de sa prochaine campagne de concassage prévue début 2025. L'inspection ne voit pas d'objection à cette proposition dès lors que la périodicité mentionnée à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 est respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Réaliser la surveillance de la qualité de l'air en limite de propriété conformément à l'article 25 de l'arrêté ministériel lors d'une période représentative de l'activité et transmettre le compte-rendu à l'inspection des installations classées dès qu'il sera disponible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois